

ARTICLE 13**Communication des demandes**

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont faites par écrit et sont accompagnées de tous documents jugés nécessaires. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être présentées oralement. Ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit. Les demandes écrites peuvent être présentées sur un support électronique qui permet d'en tirer une copie sur papier.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comprennent les renseignements suivants :
 - a) l'autorité requérante ;
 - b) la mesure demandée ;
 - c) l'objectif et le motif de la demande ;
 - d) les lois, règles et autres éléments juridiques concernés ;
 - e) des renseignements aussi précis et complets que possible sur les personnes qui font l'objet de l'enquête ; et
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, y compris la mention des autorités douanières concernées au moment de la demande.